

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2025

PRÉSERVER LES DROITS DES VICTIMES DÉPOSITAIRES DE PLAINTES CLASSÉES
SANS SUITE - (N° 1138)

Adopté

N° CL31

AMENDEMENT

présenté par
M. William, rapporteur

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« ainsi que les modalités de recours telles que prévues à l'article 40-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir l'information de la victime sur les modalités de recours contre une décision de classement sans suite en prévoyant l'inscription obligatoire de ces informations dans l'avis de classement sans suite.